

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f		
Etranger France Zaïre				
RCA Gabon Maroc				
Algerie Tunisie			20 000f	40 000f
Etranger : Autres Pays			23 000f	46 000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f
Par la poste	Majoration de 130 f par		numéro	
Journal legalise	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)

Compte bancaire BICIS n°9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

2009

- 9 janvier Loi n° 2009-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar signé à Dakar, le 10 juin 1998 628

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2009

- 23 février Decret n° 2009-177 autorisant l'extradition de Joel Ferrar. 632
- 23 février Decret n° 2009-178 fixant les modalités de répartition de la Dotation globale de la Ville aux Communes d'arrondissement 633
- 23 février Decret n° 2009-193 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2009 633

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

- 2 avril Arrêté ministériel n° 4388 MINT-CAB-GNSP abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 311 MINT-CAB-GNSP du 9 février 2007 portant création du Sous-Groupement n° 4 Groupement national des Sapeurs-pompiers 634
- 2 avril Arrêté ministériel n° 4390 MINT-CAB-GNSP portant érection du détachement de Foundiougne en Centre de Secours du Groupement national des Sapeurs-pompiers 635

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2009

- 6 février Decret n° 2009-95 portant création et organisation de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (OQSF Senegal) 635
- 6 février Decret n° 2009-96 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à la Somone dans le Département de Mbour d'une superficie de 3 618 mètres carrés devant servir d'assiette pour la construction d'une maison à usage d'habitation 637
- 6 février Decret n° 2009-97 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une officine de pharmacie sur le terrain du domaine national situé à Kebemer, au quartier Escalier d'une superficie de 500 mètres carrés prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 637
- 6 février Decret n° 2009-98 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gandon dans la Région de Saint-Louis d'une superficie de 4 000 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation 637

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009

- 20 avril Décret n° 2009-367 portant application de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême 637
- 25 mars Arrêté ministériel n° 4144 portant création d'une Cellule de coordination du « Dispositif justice de proximité » 641

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2008

- 17 novembre Arrêté ministériel n° 10073 MMIPME-DMG portant annulation de l'arrêté n° 5099 MEM-DMC du 8 août 2006 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société RSW Inc. (Permis Madina) 641
- 12 décembre Décret n° 2008-1431 accordant à la Société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaires dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de laterite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie 641

MINISTERE L'AGRICULTURE

2009

- 3 mars Arrêté ministériel n° 2333 portant homologation et inscription de variétés de maïs au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal 643
- 3 mars Arrêté ministériel n° 2334 portant homologation et inscription de variétés de sésame au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal 643
- 3 mars Arrêté ministériel n° 2335 portant homologation et inscription de variétés de riz au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal 643

MINISTERE DE L'ENERGIE

2009

- 26 mars Arrêté ministériel n° 4194 ME-CNH abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 6893-MEM-CAB-CT-IB du 13 octobre 2003 autorisant la Société Vitogaz Sénégal à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL ») 644
- 26 mars Arrêté ministériel n° 4305 ME-CAB-CT-IN modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 5513 du 6 octobre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'un Unité de Coordination des programmes et projets de développement dans le secteur de l'Energie (UCP/SE) 645

MINISTERE DU COMMERCE

2008

- 30 octobre Arrêté ministériel n° 9227 MCOM-bm portant délai d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, et d'Industrie et de l'Agriculture 645
- 12 novembre Arrêté ministériel n° 9611 MCOM-IAAF portant interdiction de l'importation, de la distribution et de la vente de plastiques non biodégradable 645
- 12 novembre Arrêté ministériel n° 9630 fixant les marges plafond sur les prix des variétés de riz brise importé 646

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 646

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2009-06 du 9 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998.

EXPOSE DE MOTIFS

Dans le but de renforcer leur coopération économique, notamment, en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties dans le territoire de l'autre Partie, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar ont signé, le 10 juin 1998, à Dakar, un Accord relatif à la Promotion et la Protection mutuelles des investissements.

Cet important instrument juridique qui s'inscrit dans le processus du développement économique des deux Parties, favorise le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays.

Ainsi, en vue de maintenir un cadre d'investissement stable, nécessaire à l'instauration d'un climat des affaires juste et équitable, les deux Parties optent pour une utilisation optimale de leurs ressources économiques.

Dès lors, chaque Partie permet à l'autre d'investir dans son territoire, y compris dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses nationaux dans les zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées.

De même, chaque Partie réserve, conformément au principe du droit international, un régime juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et s'assure qu'il ne fait aucun obstacle à l'exercice du droit ainsi reconnu.

Cependant, l'Accord n'exclut, en aucune façon, l'application de mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la moralité, à l'accomplissement, par l'Etat, de ses obligations de rétablissement de la paix et de la sécurité nationales. Il est aussi donné à chaque Partie, la faculté d'adopter des procédures spéciales en rapport avec la création d'investissements sous réserve que ces procédures ne violent pas l'un quelconque des droits fondamentaux stipulés dans le présent Accord.

Cet Accord, conclu pour une période de dix ans et couvrant aussi bien les investissements existant au moment de son entrée en vigueur que ceux effectués par la suite, entre en vigueur au terme des échanges d'instruments de ratification par voie diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 30 décembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelles des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION MUTUELLES DES INVESTISSEMENTS

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar (ci-après dénommés « Parties contractantes »),

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats notamment en ce qui concerne les investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties dans le territoire de l'autre Partie ;

Reconnaissant que la promotion et la protection de ces investissements favoriseront le flux de capitaux et le transfert de technologie entre les deux pays dans l'intérêt du développement économique ;

Admettant qu'il est souhaitable de définir un régime des investissements juste et équitable en vue de maintenir un cadre d'investissement stable et d'utiliser de manière optimale les ressources économiques ;

Sont convenus de ce qui suit

Article premier – Définitions.

Aux fins du présent Accord et à moins qu'il n'en soit décidé autrement, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

1. – le terme « investisseur » signifie :

a) les personnes physiques ressortissantes de l'une ou l'autre Partie contractante conformément à la loi en vigueur dans ce pays.

b) Les gouvernements, les organismes gouvernementaux, compagnies commerciales, sociétés, entreprises ou associations professionnelles constitués en sociétés ou créés aux termes de la loi en vigueur dans l'une ou l'autre Partie contractante et ayant leur siège social dans le territoire de la Partie contractante.

2. – le terme « investissement » signifie :

a) toute sorte d'actifs notamment les suivants entre autres :

i) actions ou toute forme de participation aux compagnies ;

ii) bénéfices réinvestis, prétentions monétaires ou autres droits à valeur financière en rapport avec un investissement ;

iii) biens meubles ou immeubles ainsi que tous les autres droits tels que les Hypothèques, privilèges, nantissements, et autres droits similaires tels que définis conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la Partie sur le territoire duquel se trouve la propriété ;

iv) droits de propriété industrielle et intellectuelle, brevets modèles industriels, marques de fabrique, fonds de commerce, connaissances techniques ou tous les autres droits similaires ;

v) franchises commerciales accordées par la loi aux termes du contrat, notamment celles relatives aux ressources naturelles ;

b) ces termes concernent tout investissement réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le territoire et la zone maritime de la Partie contractante qui accueille les investissements. Zone maritime signifie les eaux territoriales et la zone voisine qui s'étend au-delà des eaux territoriales des deux Parties et sur lesquelles il leur appartient, conformément à la juridiction et au droit international, la prospection, l'exploitation et la préservation des ressources naturelles. Le terme « investissement » couvre les investissements effectués dans le territoire de cette Partie avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. – Le terme « revenu » signifie les sommes rapportées par un investissement notamment, et non exclusivement, le profit, l'intérêt et les dividendes. Les revenus réinvestis jouissent de la même production qu'un investissement.

*Article 2. - Promotion et Protection
des Investissements.*

1. - Chaque Partie contractante permet à l'autre Partie contractante d'investir dans son territoire et dans sa zone maritime et de se livrer à des activités appropriées sur une base non moins favorable à celle concédée, dans des situations similaires, aux investissements de ses investisseurs dans des zones qui ne leur sont pas exclusivement réservées ou aux investisseurs de l'Etat le plus favorisé dans le cadre de ses lois et règlements en vigueur.

2. Chaque Partie contractante réserve, conformément au principe du droit international, un régime juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire ou zone maritime et s'assure qu'il ne sera fait aucun obstacle à l'exercice du droit ainsi reconnu.

3. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires des parties relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi d'étrangers,

a) les ressortissants de l'une ou l'autre Partie contractante sont autorisés à entrer et à s'établir dans le territoire de l'autre Partie contractante et dans sa zone maritime dans le but d'y servir de conseils, d'y créer, développer, gérer des opérations d'investissements dans lesquelles ces ressortissants ont contribué par l'apport de capitaux ou d'autres ressources,

b) Les compagnies légalement créées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'une des Parties contractantes et qui constituent des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante sont autorisées à engager un personnel d'encadrement technique de leur choix sans tenir compte de la nationalité.

4. - Les dispositions prévues dans les paragraphes précédents n'ont pas d'effet vis-à-vis des privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un tiers en vertu de sa participation à l'un quelconque des accords ci-après :

a) accords relatifs aux unions douanières existantes ou futures, aux zones de libre échange des organisations économiques, régionales ou accords internationaux similaires ;

b) accords partiellement ou entièrement relatifs aux impôts.

Article 3. - Expropriation et indemnisation.

1. - Les investissements ne sont soumis, ni directement, ni indirectement, à un acte d'expropriation ou de nationalisation, ni à quelque autre procédure à effet similaire, sauf s'il s'agit d'un acte d'intérêt public

et non discriminatoire et à condition qu'une indemnisation prompte et adéquate soit payée conformément aux procédures juridiques et aux principes généraux du régime spécifié dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Ladite indemnisation est l'équivalent de la valeur économique réelle de l'investissement exproprié au moment de son expropriation ou de sa déclaration ; elle est évaluée par rapport à la situation économique normale qui a prévalu avant la menace d'expropriation. L'indemnité due sera versée immédiatement sans frais de transfert et les intérêts produits seront calculés conformément au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR).

3. Lorsque les investissements de l'une ou l'autre Partie contractante subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie ou dans sa zone maritime par suite de guerre, d'un quelconque autre conflit armé, d'émeutes ou d'autres événements de ce genre, cette Partie consent aux investisseurs de l'autre Partie un traitement au moins égal à celui dont bénéficie ses investisseurs dans des zones non exclusivement réservées à ces derniers ou aux investisseurs de l'Etat le plus favorisé conformément aux procédures qu'elle adopte concernant des pertes que ces investissements subissent.

Article 4. - Rapatriement et transfert.

1. - Chaque Partie contractante permettra à l'autre Partie contractante d'effectuer en toute liberté et sans retard excessif des investissements à l'intérieur et hors de son territoire. Sont concernés par ces transferts :

a) les revenus ;

b) les recettes provenant de la vente ou liquidation de tout ou partie de l'investissement ;

c) l'indemnisation conformément à l'article 3 du présent Accord.

d) Les remboursements de prêts et les intérêts générés par ces prêts en rapport avec ces investissements ;

e) Les salaires, emoluments et autres rémunérations perçus par les ressortissants de l'une des Parties contractantes pour services rendus dans la réalisation d'un investissement autorisé dans le territoire de l'autre Partie ou dans sa zone maritime ;

f) Les paiements effectués suite à un différent portant sur l'investissement.

2. - Les transferts se font avec la monnaie convertible utilisée lors de l'investissement ou avec toute autre monnaie convertible, avec le consentement de l'investisseur, et au taux de change en vigueur à la date du transfert.

Article 5. - *Subrogation.*

1. Si l'investissement effectué par un investisseur de l'une des Parties contractantes est assuré contre les risques non commerciaux au titre d'un système special, toute subrogation de l'assureur issue des termes de l'Accord d'assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.

2. L'assureur n'est pas autorisé à exercer les droits autres que ceux de l'investisseur.

Article 6. - *Dérogação.*

Le présent Accord ne déroge pas au respect :

a) des lois, règlements, procédures ou pratiques administratives ou décisions administratives ou juridiques de l'une ou l'autre Partie contractante ;

b) des obligations légales internationales ou

c) des obligations assumées par l'une ou l'autre Partie contractante, notamment celles contenues dans un accord d'investissement ou une autorisation d'investissement, quelle que soit la personne dont ils autorisent les investissements ou les activités liés à un traitement plus favorable que celui offert par le présent Accord dans des situations analogues.

Article 7. - *Exclusion.*

1. - Le présent Accord n'exclut pas l'application, par l'une l'autre Partie contractante, de mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la moralité, à l'accomplissement de ses obligations concernant le maintien du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou la protection de ses propres intérêts fondamentaux en matière de sécurité.

2. Le présent Accord n'empêche pas l'une ou l'autre Partie d'adopter des procédures spéciales en rapport avec la création d'investissements, sous réserve que ces procédures ne violent pas l'un quelconque des droits fondamentaux stipulés ci-après.

Article 8. - *Fiscalité*

En respectant sa législation fiscale, chaque Partie contractante devrait s'efforcer d'être juste et équitable dans le traitement fiscal des investissements faits par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Art. 9. Règlement des conflits entre l'une des Parties et les Investisseurs des l'autre Partie

1. Tout conflit juridique émanant directement d'un investissement entre l'une des Parties contractantes et les investisseurs de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre ces Parties.

2. Si l'on ne parvient pas à un règlement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par l'une des Parties, une solution peut être trouvée, suite à une requête soumise par l'une des Parties au conflit à la juridiction compétente dans le territoire ou la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué.

3. Si le conflit juridique concerne le montant de l'indemnisation stipulé à l'article (3) paragraphe (2) ci-dessus et n'a pas été réglé à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il avait été soulevé par l'une des Parties au conflit l'une quelconque des Parties sera habilitée à soumettre ledit conflit à un tribunal arbitral qui doit être composé, pour chaque cas spécifique, de trois membres désignés tel qu'il suit :

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de demande d'arbitrage, chaque Partie désigne un membre du tribunal :

Dans un délai de deux mois, à compter de la date de leur nomination, les deux parties désignent un tiers en qualité de Président du tribunal, à condition que ledit Président soit un ressortissant d'un pays ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas lorsque l'investisseur choisit de recourir à la juridiction compétente citée au paragraphe 2 du présent article.

Si ladite nomination n'était pas faite dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, l'une des Parties au conflit peut inviter le Secrétaire général du Centre international pour le Règlement de Différends relatifs aux investissements (CIRDI) à procéder aux nominations requises.

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et a force exécutoire sur les Parties contractantes. Chaque Partie supporte les honoraires de son arbitre au tribunal et le coût de sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les deux Parties en conflit se partagent à égalité les honoraires du Président du Tribunal et le solde à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal, concernant ses procédures, applique les principes d'arbitrage de la CNUDCI et applique, en ce qui concerne le fond du conflit, les lois du pays contractant sur le territoire ou la zone maritime duquel l'investissement a été fait. Le lieu d'arbitrage sera le siège du Tribunal d'arbitrage permanent à la Haye (Hollande).

Article 10. *Règlement de conflits entre les Parties*

1. Les deux Parties contractantes s'efforcent, en toute bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle, de parvenir à un règlement rapide de tout conflit relatif à l'interprétation, l'exécution ou la dénonciation du présent Accord. A cet égard, les deux Parties conviennent par la présente de procéder à des négociations directes et objectives pour parvenir à ce règlement. Si le désaccord n'est pas réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par l'une ou l'autre Partie contractante, il peut être soumis à la demande de l'une des Parties à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2. - Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite demande, chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres nommés désignent à leur tour un ressortissant d'un pays tiers en qualité de Président du tribunal. Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre dans la période indiquée, l'autre Partie au contrat peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre. Si les deux arbitres ne parviennent pas à trouver un accord sur le choix du Président dans les deux mois à compter de leur nomination, le Président sera désigné, sur requête de l'une ou l'autre Partie contractante, par le Président de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

3. - Si par ailleurs, le Président de la Cour Internationale de Justice (CIJ), se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions conformément aux paragraphes (2 et 3) précédents du présent article, ou si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-président de la Cour internationale de justice prendra la décision de procéder à la nomination. Toutefois, si le Vice-président ne peut pas exercer ladite fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, alors le membre le plus ancien après le vice-président prendra la décision de nomination, à condition qu'il ne soit pas ressortissant d'un pays de l'une des Parties contractantes.

4. - Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et ont force exécutoire sur les Parties contractantes.

5. - En ce qui concerne ses procédures, le tribunal applique les principes de la CNU-DCI et concernant le fond du différend, applique le règlement du présent Accord et la législation du Droit international chaque fois que de besoin. Le lieu d'arbitrage est La Haye (Hollande) ou Stockholm (Suède).

6. - Toutes les réclamations doivent être soumises et tous les débats clos dans les huit mois qui suivent la date de désignation du membre tiers sauf stipulation contraire. Le Tribunal soumet sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt des réclamations définitives ou de la date de clôture des sessions ordinaires quel qu'en soit l'ordre de succession.

7. - Les deux Parties contribuent à part égale aux dépenses du Président, des deux arbitres et aux frais engendrés par les autres procédures. Cependant, le tribunal peut décider de facturer aux Parties une somme plus élevée.

8. - Il n'est pas permis de soumettre un différend à l'arbitrage du tribunal conformément aux dispositions du présent article, si ce différend a déjà été soumis à l'arbitrage d'un autre tribunal conformément aux dispositions de l'article 9 et s'il est toujours en instruction au niveau de ce tribunal. Cependant, cette situation n'empêche pas les deux Parties de se concerter en vue de négociations directes et constructives.

Article 11. - *Entrée en vigueur.*

1. - L'Accord entre en vigueur au terme des échanges d'instruments de ratification par voie diplomatique. Il reste en vigueur pour une période de dix ans et continue d'être valable à moins qu'il n'y soit mis fin conformément au paragraphe 2 du présent article. Il couvre aussi bien les investissements existant au moment de l'entrée en vigueur que les investissements effectués par la suite.

2. L'une ou l'autre Partie contractante peut, par préavis écrit, mettre fin à l'Accord au terme de la période des dix premières années ou à toute autre période subséquente.

3. Les deux Parties contractantes peuvent s'accorder à amender l'Accord par un accord écrit. Tout amendement entre en vigueur lorsque chacune des Parties contractantes, après avoir satisfait aux exigences de l'entrée en vigueur d'un tel amendement, l'autre notifié à l'autre.

4. Lorsqu'il est mis fin à l'Accord, les investissements effectués avant cette date et regis par les règles de l'Accord jouissent de la protection établie conformément à cette législation pour une période ultérieure de dix ans à compter de la date de dénonciation.

Fait à Dakar, le 10 juin 1998 en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Qatar

DECRETS ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-177 du 23 février 2009.

autorisant l'extradition de Joël Ferrari.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la Convention de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française du 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

Vu la demande d'extradition du 5 mars 2007 du procureur général près la cour d'Appel de Paris ;

Vu l'avis favorable n° 12 du 13 janvier 2009 de la chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

DECRET

Article premier. – Est autorisée l'extradition du nommé Joël Ferrari, né le 13 avril 1951 à la Seyne sur Mer, de Jean et de Marcelle Keller, objet d'un mandat d'arrêt décerné le 22 septembre 2008 par M. Thierry Azema, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, mis en cause pour blanchiment d'infraction à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs, détention, acquisition, transport, offre et cession de stupéfiants.

Art. 2. – Joël Ferrari sera remis aux autorités françaises dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent décret. Il est mis en liberté et ne peut être réclame pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-178 du 23 février 2009

fixant les modalités de répartition de la Dotation globale de la ville aux Communes d'arrondissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la Commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du novembre 2008 notamment un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

DECRET

Article premier. – La Dotation globale de la Ville aux Communes d'Arrondissement, prévue à l'article 23 de la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 susvisée, est égal à 10% de la moyenne des recettes de fonctionnement réalisées au cours des trois dernières gestions connues de chaque ville.

Art. 2. – Le Représentant de l'Etat auprès de la ville répartit, au début de chaque année financière, la dotation globale de la ville aux Communes d'Arrondissement selon les modalités ci-après :

- 40 % en parts égales entre les communes d'arrondissement de la ville ;

- 60 % proportionnellement à leur population.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-193 du 2 mars 2009

portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45, et 76 ;

Vu la loi n° 64-312 du 28 avril 1964, portant création de la Médaille Militaire, modifiée par le décret n° 92-734 du 29 avril 1992 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale des Forces armées ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRET

Article premier. – La Médaille militaire est concédée aux militaires non officiers dont les noms suivent :

A. – Armée

1. – Modou Niang, adjudant-chef 4.74.02201, citation ;

2. – El Hadji Diop, adjudant 7.75.00114, citation ;

3. - Dominique Diouf, sergent-chef 6.83.01405, citation ;

4. - Ibou Ndiaye, sergent 04.87.01462, citation, blessure en service ;

5. - Sémou Coumba Diouf, sergent 01.89.01296, blessure en service commandé ;

6. - Birahim Niang, sergent 06.90.00399, 02 citations ;

7. - Alioune Diop, sergent 09.91.00157, citation ;

8. - Mamadou Lamine Thiam, caporal-chef 03.93.20511, blessure en service commandé ;

9. - Abdoulaye Sow, caporal-chef 09.94.00314, blessure en service commandé ;

10. - El Hadji M. Diop, sergent 09.92.02294, citation ;

B. - *Gendarmerie*

11. - Ismaïla Kane, adjudant-chef 1141, citation ;

12. - Daour Mbengue, adjudant-chef 1389, témoignage de satisfaction ;

13. - Bourahima Ndao, adjudant-chef 1432, témoignage de satisfaction ;

14. - Ousmane Kébe, adjudant 1425, témoignage de satisfaction ;

15. - Mamina Sagna, MDL/C 1796, témoignage de satisfaction ;

16. - Pape Galaye Dialouné, MDL 1888, témoignage de satisfaction ;

17. - Mamadou Demba Fall, gendarme 4407/S, témoignage de satisfaction ;

18. - Mamadou Iraoré, gendarme 4539/S, blessure en service commandé ;

19. - Sobel Ndour, gendarme 4648/S, blessure en service commandé ;

20. - Mamadou Seck, gendarme 4679/S, citation ;

21. - Ibrahima Mbengue, gendarme 4703/S, témoignage de satisfaction ;

22. - Abba Diédhiou, gendarme 4721/S, blessure en service commandé ;

23. - Bassirou Dione, gendarme 5647/S, témoignage de satisfaction ;

24. - Alioune FAYE gendarme 6121/S, blessure en service commandé ;

25. - Oumar Niang gendarme 6369/S, citation ;

C. - *Groupement national des Sapeurs pompiers*

26. - Diomaye Mbengue, adjudant 678.01623, témoignage de satisfaction ;

27. - Demba Baldé, sergent 05.83.01649, blessure en service commandé ;

28. - Khady Koundoul, sergent-chef 01.89.00661, témoignage de satisfaction ;

29. - Ibrahima Seck, caporal-chef 09.93.02487, témoignage de satisfaction ;

30. - Ousmane Ndao, 1^{re} classe 01.93.02054, témoignage de satisfaction ;

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4388 MINT-CAB-GNSP en date du 2 avril 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 711 MINT-CAB-GNSP du 9 février 2007, portant création du Sous-Groupement n° 4 du Groupement National des Sapeurs-pompiers.

Article premier - Le Sous-Groupement n° 4 est, à compter du 4^{er} avril 2009, constitué par les unités implantées dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou.

Art. 2. - Le lieu d'implantation de l'Etat-major de ce Sous-Groupement reste fixé à Ziguinchor.

Art. 3. - La composition, les effectifs et les dotations en matériels, sont fixés par le tableau des Effectifs et de Dotation (E.E.D.) du Groupement National des Sapeurs-pompiers.

Art. 4. - Le secteur d'intervention de ce Sous-Groupement s'étend sur toute l'étendue des régions susvisées.

Art. 5. - Le Directeur de la Protection Civile et le Commandant du Groupement National des Sapeurs-pompiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 4390 M.INT-CAB-GNSP
en date du 2 avril 2009, portant érection du
détachement de Foudiougne en Centre de Secours
du Groupement National des Sapeurs-pompiers.

Article premier. – Le détachement de Foudiougne,
implanté dans le secteur du Sous-Groupement n° 3 est
érigé en Centre de secours, pour compter du 1^{er} avril
2009

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires
au présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur de la Protection Civile et le
Commandant du Groupement National des Sapeurs-
pompiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2009-95 en date du 2 octobre 2008,
portant création et organisation de l'Observatoire
de la Qualité des Services Financiers (O.Q.S.F.
Sénégal)

Article premier. – Il est créé, au sein du Ministère
de l'Economie et des Finances, un observatoire dé-
nommé « Observatoire de la Qualité des Services
Financiers du Sénégal (O.Q.S.F. Sénégal) » placé sous
l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Au sens du présent décret les Services
Financiers regroupent les services offerts par les
institutions suivantes :

- les banques et les établissements financiers tels
que définis par la loi portant réglementation bancaire ;
- les sociétés d'assurances ;
- les institutions de micro finance ;
- la Société Nationale la Poste ainsi que ses filiales
financières Postifinances en particulier.

En tant que de besoin, cette liste pourra être
élargie à d'autres catégories d'institutions proposant au
public des produits financiers ou assimilés.

Art. 3. – L'Observatoire de la Qualité des Services
Financiers a pour objet d'assurer notamment :

- le suivi de la qualité des services rendus à la
clientèle par les institutions visées à l'article 2 ;
- l'information et le renseignement du public sur
les services financiers ;
- l'élaboration de publications périodiques sur les
services financiers ;

- l'établissement de guides de référence pour les
services financiers en vue de les vulgariser auprès du
public et de diffuser les meilleures pratiques en la
matière ;

- la formulation de recommandations portant sur les
services financiers

- le suivi du dispositif de la Médiation.

Art. 4. – Pour la réalisation de ces missions,
l'Observatoire procède à la collecte des renseignements
requis par le biais d'études, d'enquêtes et de consul-
tations, à leur traitement, à l'élaboration d'indicateurs
pertinents et à l'analyse de l'ensemble des données
disponibles, de manière à apprécier la qualité des
prestations offertes par les institutions ciblées.

L'Observatoire est également destinataire des
rapports des Médiateurs et peut être saisi, pour
information par tout client d'une des institutions con-
cernées, des éventuels dysfonctionnements du dispositif
de Médiation.

Art. 5. – L'Observatoire de la Qualité des Services
Financiers est administré par un Secrétaire exécutif
sous la supervision d'un Conseil d'Orientation.

Art. 6. – Le Conseil d'Orientation de l'Observatoire
de la Qualité des Services Financiers est chargé entre
autres :

- de définir les orientations de l'Observatoire ;
- d'approuver le programme d'activités, d'études
et d'enquêtes de l'Observatoire ;
- d'adopter le budget et d'arrêter les comptes et
les états financiers annuels ;
- d'examiner le rapport d'activités du Secrétaire
Exécutif et les rapports annuels des médiateurs ;
- d'adresser des recommandations aux médiateurs,
aux opérateurs des services financiers et aux autorités
compétentes du secteur financier ;
- de proposer des réformes ou réaménagements
des dispositions réglementaires en vigueur notamment
en vue d'une amélioration de la qualité des services
financiers.

Art. 7. – Le Conseil d'Orientation de l'Observatoire
de la Qualité des Services Financiers est composé
comme suit :

- deux représentants du Ministre de l'Economie et
des Finances ;

- le Directeur National de la BCEAO ou son représentant ;

- le Directeur de la Monnaie et du Crédit (DMC) ;

- le Directeur de l'Appui au Secteur Privé (DASP) ;

- le Directeur des Assurances ;

- le Directeur Général de la Poste ;

- le Directeur chargé de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés ;

- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;

- le Président de la Fédération Sénégalaise des Sociétés d'Assurances (FSSA) ;

- le représentant de l'Association Professionnelle des systèmes financiers décentralisés ;

- le représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie de Dakar ;

- deux représentants des organisations de défense du consommateur ;

- deux experts, dont un juriste et un chercheur désignés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Secrétaire Exécutif assiste à toutes les réunions et assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Art. 8. – Sur proposition de ses membres, le président du Conseil d'Orientation est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 9. – Le Président et les membres du Conseil d'Orientation de l'Observatoire perçoivent une indemnité de session dont le taux et les conditions d'octroi seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 10. – Le Secrétaire Exécutif de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers est nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances après sélection sur appel à candidature.

Le Secrétaire exécutif est assisté par des experts choisis au terme d'un appel à candidature et par un personnel d'appui.

Art. 11. – Le Secrétaire Exécutif assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers. A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer le budget et les états financiers de l'Observatoire et de les soumettre au conseil d'orientation ;

- d'élaborer les programmes d'activités, d'études et d'enquêtes de l'Observatoire ;

- de rédiger les rapports d'activités

- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;

- de préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'orientation, l'ordre du jour des différentes sessions dudit conseil ainsi que les convocations y afférentes, les comptes rendus des délibérations et d'exécuter les décisions du Conseil d'orientation ;

- d'assurer la gestion administrative et financière de l'Observatoire ;

- de représenter l'Observatoire dans les actes de la vie civile et en justice.

Art. 13. – Il est institué la fonction de médiateur financier ayant pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes financiers et la clientèle dans le domaine des services offerts, à l'exclusion des différends relatifs à leur politique commerciale (politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit etc...)

Les médiateurs financiers sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14. Les attributions et conditions d'exercice de l'activité ainsi que les modalités de rémunération des médiateurs financiers sont définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15. – Les rémunérations des médiateurs, du Secrétaire Exécutif et du personnel du Secrétariat Exécutif sont à la charge exclusive de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers. Les modalités de fixation de ces rémunérations seront définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16. – Les ressources nécessaires à l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers et à l'exécution de ses missions proviennent des contributions de l'Etat et des institutions visées à l'article 2 établies sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 17. – Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'orientation et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances définit les règles de fonctionnement de l'Observatoire de la qualité des Services Financiers.

Art. 18. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-96 en date du 6 février 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 3.618 mètres carrés, devant servir d'assiette pour la construction d'une maison à usage d'habitation.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité et publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction d'une maison à usage d'habitation sur un terrain du domaine national situé à la Somone, dans le département de Mbour, d'une superficie de 3618 mètres carrés.

Art. 2. Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-97 en date du 6 février 2009, déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une officine de pharmacie sur un terrain du Domaine national situé à Kébémér, au quartier Escalé, d'une superficie de 500 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'implantation d'une officine de pharmacie sur un terrain du domaine national situé à Kébémér, au quartier Escalé d'une superficie de 500 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution à Monsieur Ibra Babou.

Art. 3.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-98 en date du 6 février 2009, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gandon, dans la région de Saint-Louis, d'une superficie de 4.000 m2, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles n° 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Gandon, région de Saint-Louis, d'une superficie de 4.000 m2, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupation étant le bénéficiaire de l'attribution.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-367 du 20 avril 2009
portant application de la loi organique
n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour Suprême.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a créé la Cour suprême par le regroupement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en une haute juridiction unique.

La restructuration ainsi mise en œuvre traduit la prise en compte de la demande de qualité des usagers, des la nécessité du traitement des affaires dans un délai raisonnable et de l'utilisation rationnelle des ressources humaines et budgétaires affectées au service public de la justice.

Aussi, le présent projet s'attache t-il à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination dynamique des fonctions juridictionnelle et jurisprudentielle de la Cour suprême en assurant l'effectivité des garanties des droits reconnus aux citoyens.

C'est pourquoi, le projet de décret précise les caractéristiques du dispositif légal rénové concernant, notamment, l'accès au droit et à la justice, la sécurité juridique, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême, ses formations et leur composition, la simplification et l'accélération des procédures.

A cet égard, le service de documentation et d'études de la Cour suprême, les différentes formes de procéder devant la haute juridiction, l'accroissement des pouvoirs de la Cour sont, entre autres, des innovations destinées à renforcer la qualité de la régulation judiciaire et, par voie de conséquence, l'indépendance de la justice et la transparence de son rôle de pacification sociale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire modifiée ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DICTE :

Article premier. – Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies soit par les chambres.

La Cour suprême comprend quatre chambres :

- une chambre criminelle,
- une chambre civile et commerciale,
- une chambre sociale,
- une chambre administrative.

Art. 2. – Chacune des chambres de la Cour suprême est composée :

- d'un président de chambre,
- de conseillers,
- d'un greffier.

Art. 3. – Les conseillers délégués siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés ; il peut leur être confié des rapports sous le contrôle du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Les auditeurs et les assistants de Justice peuvent être notamment chargés, sous le contrôle des doyens des conseillers de chambre, des travaux préparatoires à la rédaction des rapports sur les procédures en cours d'instruction dans les chambres.

Art. 4. – Dans chacune des chambres de la Cour suprême, les conseillers prennent rang, entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

A la Cour suprême, le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen de la Cour. Il peut être chargé de mission par le premier président.

Art. 5. – Le suivi et l'évaluation de l'activité des chambres et des magistrats qui les composent sont assurés, sous l'autorité du premier président de la Cour suprême, par les présidents de chambre.

En tout état de cause, les présidents de chambre veillent au bon déroulement des procédures et au traitement des affaires dans un délai raisonnable.

Chaque président de chambre fait rapport mensuellement au premier président de ses propres activités, ainsi que des activités de la chambre et des magistrats placés sous son autorité, en présentant un état complet des affaires, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 6. – Chacune des chambres de la Cour suprême, sous la direction de son président, fait rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année, au premier président, des difficultés rencontrées dans le fonctionnement des chambres et lui fait part des recommandations qui lui paraissent de nature à remédier à ces difficultés.

Art. 7. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 8. – L'assemblée générale consultative tient, en principe, deux séances par mois à jour fixe et, s'il y a lieu, des séances supplémentaires.

La présence à l'assemblée générale consultative est obligatoire.

Les membres doivent faire parvenir leurs observations écrites au plus tard quarante huit heures avant la séance.

Art. 9. – L'assemblée générale consultative peut constituer des commissions spéciales devant lesquelles le premier président peut renvoyer certaines affaires en raison de leur nature.

Devant les commissions, il est procédé comme devant l'assemblée générale, conformément à l'article suivant.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale consultative.

En cours de séance, l'assemblée générale peut désigner une commission ad hoc, chargée d'étudier un problème particulier et de faire rapport devant elle.

Art. 10. – Après enregistrement des projets de lois, de décrets ou des demandes d'avis, le premier président ou en cas d'empêchement, le procureur général ou le plus ancien des présidents de chambre, désigne un rapporteur, soit parmi les magistrats du siège ou du parquet, soit parmi les conseillers en service extraordinaire. Le rapporteur prend contact sans délai avec le commissaire du gouvernement.

Le rapporteur se fait expliquer par le commissaire du gouvernement et, éventuellement, par les fonctionnaires compétents, la portée exacte du projet.

Art. 11. – En relation avec le service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur :

- s'il s'agit d'une loi, constitue un dossier comprenant les dispositions constitutionnelles applicables, les dispositions législatives qui seront complétées ou modifiées et, éventuellement, tous documents, notes ou rapports de nature à éclairer le texte ;

- s'il s'agit d'un décret, joint au dossier la disposition constitutionnelle ou législative applicable et le texte réglementaire qui sera complété ou modifié, ainsi que tous documents de nature à éclairer le projet.

Art. 12. - Le rapporteur prépare son rapport qui comprend une partie générale, replaçant le projet dans son contexte constitutionnel, législatif et réglementaire et qui en expose la portée. Une seconde partie analytique fait le commentaire et éventuellement, la critique du projet. Cette critique doit être faite d'un point de vue juridique et administratif ; elle doit porter sur la constitutionnalité et la légalité du texte, sur sa cohérence interne, sur ses difficultés techniques d'application, compte tenu notamment d'une législation ou d'une réglementation voisine ou concurrente.

Art. 13. - Compte tenu de la critique qu'il a présentée, le rapporteur propose les modifications de rédaction qu'il estime nécessaires.

Le rapport, sans être entièrement rédigé, doit se présenter sous forme d'un plan détaillé, avec citation intégrale des textes et rédaction des nouvelles propositions.

Art. 14. - Dès que le rapport est établi, l'affaire est inscrite à la plus prochaine assemblée générale. Le Secrétaire général du gouvernement et les commissaires du gouvernement en sont avisés.

Le rapporteur présente son rapport. Le ou les commissaires du gouvernement prennent part aux débats. Ceux-ci comprennent une discussion générale et une discussion par article.

Le vote porte d'abord sur les amendements dans l'ordre de présentation, puis sur l'ensemble de l'article amendé ou non.

Art. 15. - A l'issue de l'assemblée générale, le rapporteur rédige immédiatement le texte définitivement adopté ainsi qu'une note d'observation indiquant toute les modifications apportées au projet et expliquant les principales d'entre elles. Le projet modifié et la note portant la signature du président de séance, du rapporteur et du greffier en chef sont transmis, selon le cas, au secrétaire général du gouvernement, du Sénat ou de l'Assemblée nationale.

Art. 16. - Pour la demande d'avis, il est procédé comme pour l'examen des textes législatifs ou réglementaires. En relation avec le service de documentation et d'études de la Cour suprême, le rapporteur doit procéder à la recherche de tous les documents susceptibles d'éclairer l'avis de l'assemblée générale et rédiger un projet d'avis motivé. Cet avis est voté par l'assemblée générale consultative, ou la commission en tenant lieu, puis transmis au Président de la République.

Art. 17. - Les fonctions du ministère public près la Cour suprême sont personnellement confiées au procureur général.

Art. 18. - Le procureur général fixe les conditions générales dans lesquelles les avocats généraux sont appelés à participer, à sa demande, à l'exercice des fonctions du ministère public.

Art. 19. - Le procureur général affecte le premier avocat général et les avocats généraux à la chambre où il juge que leur service sera le plus utile.

Il les désigne, s'il y a lieu, pour porter la parole devant les autres formations de la Cour suprême :

Art. 20. - Les avocats généraux prennent rang entre eux selon l'ordre établi par la loi organique portant statut des magistrats.

Le contrôle et l'évaluation de l'activité des avocats généraux, tous grades confondus, sont assurés, sous l'autorité du procureur général près la Cour suprême, par le premier avocat général.

Art. 21. - Chaque avocat général ou avocat général délégué fait par écrit un compte rendu mensuel de ses activités au premier avocat général, à charge pour ce dernier de les reprendre dans un état complet comportant ses propres activités pour en faire rapport au procureur général près la Cour suprême dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les avocats généraux, sous la direction du premier avocat général, font rapport au plus tard le 31 juillet de chaque année au procureur général des difficultés rencontrées et lui font part des recommandations de nature à y remédier.

Des auditeurs et des assistants de Justice, au service de la Cour suprême, peuvent être affectés au parquet général. Ils sont chargés notamment, sous le contrôle du premier avocat général, des travaux préparatoires à la rédaction des conclusions dans les affaires pendantes.

Art. 22. - L'organisation et les attributions du secrétariat général de la Cour suprême sont déterminées par le règlement intérieur.

Le secrétaire général de la Cour suprême reçoit des présidents de chambre ou du premier avocat général, selon le cas, copie des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et du parquet général en vue du rapport annuel d'activités de la Cour suprême.

Art. 23. – Pour la préparation du rapport annuel, le premier président constitue des groupes de travail dirigés par les présidents de chambre. Ces groupes de travail élaborent, sous forme de fiches, des notices traitant :

- de difficultés rencontrées par la Cour, dans l'application des lois et règlements ;
- de questions susceptibles de soulever des difficultés dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Ces notices peuvent comporter des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou des propositions nouvelles.

Art. 24. – Le greffier en chef de la Cour suprême fait d'abord rapport trimestriellement au premier président de la marche des procédures et de leur délai d'exécution. A cet effet, les greffiers, les secrétaires des chambres et du parquet général lui communiquent tous renseignements, sur sa demande. Un état complet des affaires non jugées est joint au rapport avec l'indication, pour chacune d'elles de la date de pourvoi, de la date de saisine de la chambre, de la date de transmission du dossier au parquet et de la date de retour du dossier à la chambre.

Art. 25. – Le service de documentation et d'études de la Cour suprême est placé sous l'autorité du premier président. Il fonctionne sous la direction d'un magistrat à la Cour.

Art. 26. – Le directeur du service de documentation et d'études est nommé par le premier président, après avis du procureur général. Il est assisté par :

- des adjoints choisis parmi les magistrats de la Cour suprême et nommés par le Premier Président,
- un conservateur,
- des bibliothécaires, documentalistes, archivistes et agents administratifs,
- des informaticiens et des statisticiens.

Le secrétariat du service de documentation et d'études est assuré par un greffier en chef.

Art. 27. – Le premier président peut faire participer aux travaux du service de documentation et d'études les conseillers, les conseillers délégués, les auditeurs, les assistants de Justice, les greffiers, en chef et les greffiers en position de service à la Cour suprême. Il précise, après avis du service de documentation et d'études, les tâches que ceux-ci sont appelés à y accomplir.

Art. 28. – Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant, sous la nomenclature de la Cour suprême, les décisions dont la publication aux bulletins a été décidée par les chambres.

Pendant le délibéré, le président de chambre, ou le conseiller qui le supplée, doit soumettre à débat l'intérêt de la décision prise, afin de juger de l'opportunité de la publier et, le cas échéant, des lieux de la publication.

Art. 29. – Les décisions à publier, accompagnées de leurs sommaires rédigés par les magistrats rapporteurs, sont transmises par les présidents de chambre au service de documentation et d'études qui procède aux tirages suivant la méthodologie de l'enrichissement des arrêts.

Le service de documentation et d'études rassemble dans la même base les décisions non publiées aux bulletins et celles rendues par les juridictions de fond. A cet effet, les décisions judiciaires présentant un intérêt particulier sont communiquées au service par les chefs de juridiction.

Art. 30. – Le service de documentation et d'études fait rapport mensuellement au premier président des activités de l'assemblée générale consultative en présentant un état complet des dossiers enregistrés, retirés, traités et en instance.

Art. 31. – Le service de documentation et d'études gère un fonds documentaire.

Chaque année, le directeur du service de documentation et d'études, après avis de ses adjoints et du conservateur, établit la liste des commandes d'ouvrages en tenant compte du budget alloué et des besoins exprimés.

Le directeur du service de documentation et d'études est dépositaire des notices, des recommandations méthodologiques, des comptes rendus et états des activités des chambres et des magistrats.

Art. 32. – Le service de documentation et d'études peut comporter des cellules et des observatoires.

Art. 33. – Le service de documentation et d'études dispose d'un réseau de correspondants dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 34. – Le réseau des correspondants du service de documentation et d'études de la Cour suprême assure la diffusion des recommandations méthodologiques des groupes de travail constitués par le premier président pour guider le raisonnement des juges dans la pratique des procédures mises en œuvre devant les juridictions du fond.

Art. 35. – Le bureau de la cour suprême règle par délibération les matières qui relèvent de sa compétence.

Le bureau peut valablement délibérer, si le premier président, le procureur général et deux de ses membres sont présents.

Art. 36. – Le premier président, assisté du bureau, fixe le contenu du règlement intérieur après avis de l'assemblée intérieure

Le règlement intérieur précisera et complètera, en tant que de besoin, les modalités d'organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Art. 37. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 4144 en date du 25 mars 2009, portant création d'une Cellule de coordination du « Dispositif justice de proximité ».

Article premier. – Il est créé au Ministère de la Justice, une Cellule de coordination du « Dispositif justice de proximité » comprenant les maisons de justice, les bureaux d'information du justiciable et des bureaux d'accueil et d'orientation du justiciable ;

Art. 2. – La Cellule a pour mission de travailler en relation avec les différents partenaires à la mise en place des structures, de veiller à leur bon fonctionnement et de gérer la subvention allouée aux maisons de justice ;

Art. 3. – Les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cellule sont pris en charge dans la subvention allouée aux maisons de justice ;

Art. 4. – Un Conseiller Technique désigné par le Ministre d'Etat en assure la coordination. Il est assisté par un agent du département ;

Art. 5. – Le Ministre chargé de la Justice approuve le projet de budget présenté par le coordonnateur.

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 10073 MMIPME-DMG en date du 17 novembre 2008 portant annulation de l'arrêté n° 5099 MEM-DMC du 8 août 2006 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société RSW Inc. (Permis Madina).

Article premier. – Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé périmètre Madina attribué à la Société RSW Inc par arrêté n° 5099 MEM-DMG du 8 août 2008 n'ayant pas fait l'objet de travaux depuis sa délivrance est annulé conformément à l'article 22 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et l'article 24 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

DECRET n° 2008-1431 en date du 12 décembre 2008 accordant à la Société Dangote Industries Sénégal SA une concession minière de calcaires dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière d'argile et de latérite à Tchicky, région de Thiès, pour cimenterie.

Article premier. – Il est accordé à la Société Dangote Industries sénégal SA, ayant son siège social au 4, rue Parchappe x Mage, Immeuble Diannah à Dakar, une concession minière pour calcaire dans la forêt classée de Pout Est et une concession minière pour argile et latérite dans la zone de Tchicky, Région de Thiès, pour cimenterie.

Art. 2. – La localisation de la concession de calcaire dont la superficie est estimée à 804 ha, est précisée sur le plan annexé au présent décret et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
B1	284 074	1 643 924
B2	283 590	1 641 069
B3	282 901	1 640 498
B4	282 740	1 638 952
B5	282 404	1 639 122
B6	280 702	1 637 829
B7	280 679	1 638 734
B8	281 346	1 638 830
B9	281 810	1 639 473
B10	281 799	1 639 914
B11	281 656	1 640 462
B12	281 346	1 641 046
B13	281 656	1 641 653
B14	282 460	1 641 655
B15	282 460	1 643 167
B16	282 949	1 643 167
B17	282 954	1 643 944
B18	282 794	1 639 467
B19	282 887	1 640 316
B20	283 347	1 640 148
B21	283 232	1 639 270
B22	283 188	1 638 893
B23	282 767	1 639 112
B24	282 789	1 639 363
B25	283 238	1 639 210

La localisation de la concession d'argile et de latérite dont la superficie est estimée à 359 ha, est précisée sur le plan annexé au présent décret et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

POINTS	X	Y
A	275 156	1 613 336
B	277 413	1 614 507
C	278 154	1 613 311
D	275 754	1 612 123

Art. 3. - La durée de validité des concessions minières est de 25 ans, renouvelable.

Art. 4. - Les concessions minières sont accordées sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Dangote Industries Sénégal SA, des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. - Les concessions minières sont soumises à toutes les obligations de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier.

Art. 6. - La Société Dangote Industries Sénégal SA réalisera, à ses frais avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière dans les concessions de Pout Est et de Tchiky, une étude de faisabilité complète ainsi que qu'une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 7. - La Convention minière signée le 12 mars 2007 entre l'Etat du Sénégal et la Société Dangote Industries Sénégal SA, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code minier, est annexée au présent décret et détermine les droits et obligations de l'Etat et de ladite Société.

Art. 8. - Dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent décret, la Société Dangote Industries Sénégal SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription des concessions minières au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2333 en date du 3 mars 2009 portant homologation et inscription de variétés de maïs au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Article premier. - Les variétés de maïs indiquées à l'article 2 du présent arrêté, proposées par le Comité National Consultatif des semences et Plants (CNCSP) répondant aux critères de tolérance aux parasites animaux et aux maladies, de productivité et de bonne qualité des grains, sont homologuées et inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Art. 2. - Les variétés ainsi homologuées et dont les noms suivent, porteront les appellations suivantes :

Noms d'origine	Nouvelles appellations
ACROSS POOL 16 DR.	Xéewel Gi
SUWAN 1	Goor Yomboul
DMR ESR W	Doo Mer
TZEE Y	Sooror
ZEL W	Gaaw Na
EARLY THAI	Noor 96
SYNTH 9243	Jaboot
OBATANPA	Yaayi Séex

Art. 3. - Ces variétés peuvent être multipliées en semences de toutes catégories (prébase, base et certifiées).

Art. 4. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur général de l'Institut Sénégalaise de Recherches Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2334 en date du 3 mars 2009 portant homologation et inscription de variétés de sésame au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Article premier. - Les variétés de sésame indiquées à l'article 2 du présent arrêté, proposées par le Comité National Consultatif des semences et Plants (CNCSP) répondant aux critères de tolérance aux parasites animaux et aux maladies, de productivité et de bonne qualité des grains, sont homologuées et inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Art. 2. - Les variétés ainsi homologuées portent les noms suivants :

- PRIMOCA
- CROS n° 3
- CERAAS 1-98
- 32-15
- 38-1-7
- JALGON 128

Art. 3. - Ces variétés peuvent être multipliées en semences de toutes catégories (prébase, base et certifiées).

Art. 4. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur général de l'Institut Sénégalaise de Recherches Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 2335 en date du 3 mars 2009 portant homologation et inscription de variétés de riz au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Article premier. - Les variétés de riz indiquées à l'article 2 du présent arrêté, proposées par le Comité National Consultatif des semences et Plants (CNCSP) répondant aux critères de tolérance aux parasites animaux et aux maladies, de productivité et de bonne qualité des grains, sont homologuées et inscrites au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal.

Art. 2. - Les variétés ainsi homologuées et dont les noms suivent, porteront les appellations suivantes :

- Riz pluvial :

Noms d'origine	Nouvelles appellations
WAB 450-11-1-1-P-31-HB	NERICA 5
WAB 450-14B-P-38-HB	NERICA 1
WAB 450-1-B-P-160-HB	NERICA 6
WAB 56-50	WAB 56-50
ITA 150	ITA 150

- Riz irrigué :

Noms d'origine	Nouvelles appellations
WAS 127-12-1-2-3	NERICA-S-19
WAS 127-12-16-3-1	NERICA-S-21
WAS 187-7-WASB-1-WAS-1	NERICA-S-36
WAS 191-7-WAB-1-WAS-1	NERICA-S-44
WAS 197-B-6-3-11	Sahel 177
WAS 173-B-B-10-6-5	Sahel 217
WAS 173-B-B-5-3B	Sahel 222
WAS 33-b-b-15-1-4-5	Sahel 305
WAS 62-B-B-17-1-1-1	Sahel 317
WAS 197-B-4-1-5	Sahel 328
WAS 169-B-B-2--9	Sahel 329

Art. 3. - Ces variétés peuvent être multipliées en semences de toutes catégories (prébase, base et certifiées).

Art. 4. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur général de l'Institut Sénégalaise de Recherches Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 4194 ME-CNH en date du 26 mars 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel n° 6893-MEM-CAB-CTIB du 13 octobre 2003 autorisant la Société Vitogaz Sénégal à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL »).

Article premier. - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 6893-MEM-CAB-CTIB du 13 octobre 2003 autorisant la Société Vitogaz Sénégal, dont le siège social est au km 18 Route de Rufisque BP 20.971 Thiaroye, à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL »).

Art. 2. - La Société Vitogaz Sénégal, siège social est au km 18 Route de Rufisque BP 20.971 Thiaroye, est autorisée à exercer une activité d'importation d'hydrocarbures raffinés (Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL »).

L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 13 octobre 2008.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Vitogaz Sénégal, dont le siège social est au km 18 Route de Rufisque BP 20.971 Thiaroye, a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la Société Vitogaz Sénégal, s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1.500 tonnes.

Art. 4. - La Société Vitogaz Sénégal est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planning d'importation desdits produits.

Art. 5. - La Société Vitogaz Sénégal doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la Société Vitogaz Sénégal désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4305 ME-CAB-CT-IN en date du 30 mars 2009 modifiant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 5513 du 6 octobre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Unité de Coordination des programmes et projets de développement dans le secteur de l'Energie (UCP/SE).

Article premier. - L'article 5 de l'arrêté n° 5513 du 6 octobre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. - L'UCP/SE comprend :

- le Conseiller technique du Ministre de l'Energie, en charge de l'Electricité et de l'Economie d'Energie, coordonnateur ;

- le Conseiller technique du Ministre de l'Energie, en charge de l'Administration et du Suivi, responsable de la coordination administrative et financière ;

- le Directeur de l'Electricité, responsable de la coordination technique ;

- un comptable recruté à temps pleins chargé de la saisie des écritures et de l'édition des états financiers correspondants.

En tant que de besoin, L'UCP/SE fera recours partiel, aux services d'un consultant spécialiste en passation des marchés ».

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 6, alinéa 1 :

Dans l'exercice de ses attributions L'UCP/SE produit des documents et éventuellement émet des propositions, qui doivent être soumis, pour validation, à un Comité de Pilotage dont la composition est la suivante :

le Conseiller technique du Ministre de l'Energie, en charge de l'Electricité et de l'Economie d'Energie, Président :

- le Conseiller technique du Ministre de l'Energie, en charge de l'Administration et du Suivi, rapporteur ;

- le Directeur de l'Electricité ;

- le Directeur de la Dette et de l'Investissement ;

- le Directeur de la Coopération économique et financière ;

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- le Président de la CRSE ;

- le Directeur général de la Senelec ;

- le Directeur général de Petrosen ;

- le Directeur général de l'ASER ;

- le Secrétaire permanent du CNH.

Art. 3. - Le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 9227 MCOM-bm en date du 31 octobre 2008 portant délai d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, et d'Industrie et de l'Agriculture.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 1 du décret n° 2003-827 du 10 octobre 2003, les délais d'inscription sur les listes pour les élections des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont fixés pour la période du 1er au 30 novembre 2008.

Art. 2. - Les gouverneurs de région et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9611 MCOM-IAAF en date du 12 novembre 2008 portant interdiction de l'importation, de la distribution et de la vente de plastiques non biodégradables.

Article premier. - A compter du 31 décembre 2008, l'importation, l'offre à la vente, la vente de produits plastiques non biodégradables sont interdites.

Est biodégradable au sens du présent arrêté, le produit plastique dont la fabrication comprend de l'amidon ou l'ajout d'un additif quelconque accélérant la dégradation du polyéthylène.

Cette dégradation, d'une durée d'au plus un an, résulte de l'action de micro-organismes naturels et génère des sous produits non toxiques pour l'environnement tels l'eau, le dioxyde de carbone et le méthane.

Art. 2. - La preuve de la nature biodégradable des produits plastiques importés, offerts à la vente, vendus, distribués onéreusement ou non est à la charge de l'importateur, du vendeur ou du distributeur, selon le cas.

Les analyses et tests nécessaires à cet effet, sont faits selon les normes internationales adéquates applicables en la matière, notamment les normes ASTM D.

Le recyclage et la valorisation des déchets issus des produits plastiques biodégradables s'effectuent conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Les produits plastiques biodégradables devront porter, en sus des autres mentions exigées par les lois et règlements en vigueur, de façon lisible, la mention « biodégradable ».

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code des douanes, le Code de l'environnement et la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Le Directeur général de la Douane, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 9630 en date du 12 novembre 2008 fixant les marges plafond sur les prix des variétés de riz brisé importé.

Article premier. - Les marges plafond applicables sur les prix des différentes variétés de riz brisé importé sont celles indiquées dans le tableau en annexe.

Art. 2. - Les importateurs de riz et les demi-grossistes sont tenus d'indiquer sur leurs factures les prix de vente ainsi que les marges licites dont les montants sont indiqués en annexe.

Art. 3. - Les infractions au présent Arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, le concurrence et le contentieux économique.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, *ex mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.*

Suivant réquisition n° 241, déposée le 12 juin 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des HLM en exécution des dispositions du décret n° 2006-620 en date du 10 juillet 2006 agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain du domaine national d'une contenance totale de 3.820 metres carrés située à Rufisque et borné au Sud par l'ancienne route de Rufisque et la route nationale des autres côtés par le titre foncier n° 563-R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2006-620 du 10 juillet 2006.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^{re} Cheikh Balla Nar Dieng, notaire
132, rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 668 de la Basse Casamance. 2-2

Etude de M^{re} Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aida Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 207-DP, ex titre foncier n° 5933-DG appartenant à la Société anonyme dénommée Cotonnière du Cap-Vert (CCV) ex Société Immobilière de Thiaroye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 231-DG et 554-DG appartenant à la Société anonyme dénommée « SONATEL ». 2-2

Etude de M^{re} Ndeye Lika Bâ, notaire
Rue El Hadji Malick Sy, quartier Escalot n° 92, - Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319 du Baol, appartenant à feu Abdourahmane Sèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 17, titre foncier n° 330 du Baol, appartenant à M. Riad Yactine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 139 Sud-Est, objet du titre foncier n° 1034 du Baol, appartenant à la dame Feue Mbissine Ngom. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 502-B, appartenant à la Société Yactine Frères. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 103-du Baol, appartenant à M. Younis Khajim. 2-2

Etude de M^{re} Cheikhou Sall
avocat à la Cour
66, Avenue Malick Sy Immeuble Pharmacie
2^{ème} étage Médina - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 5117-DG, devenu le titre foncier n° 2076-GRD, appartenant à la Société Africaine Commerciale d'Exploitation Polyvalentes « SACEP ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.403-B, appartenant à M. Abdou Khaly Diop. 2-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU (31 JANVIER 2008)

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	48.299.030.818	AUTRES PASSIFS	10.081.384.910
CREANCES SUR LA CLIENTELLE	355.673.846.465	EMPRUNTS	254.275.071.856
TITRES DE PLACEMENTS	31.329.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.119.987.992
PARTICIPATIONS	17.901.304.334	PROVISIONS	9.441.412.415
IMMOBILISATIONS	3.406.217.091	FONDS	66.773.911.914
ACTIIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.524.241.729	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.645.215.042	RESERVES (CARTER VALUATION)	48.965.840.329
		PRIVILEGES D'EMISSION	671.100.000.000
		CAPITAL	158.791.411
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.090.816.543.422		1.090.816.543.422

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET (31 JANVIER 2008)

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	158.791.411	RESULTAT D'EXPLOITATION	158.590.829
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-400.582
	158.791.411		158.791.411

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 28 FEVRIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	53.377.798.089	AUTRES PASSIFS	9.607.925.920
CREANCES SUR LA CLIENTELLE	358.810.937.448	EMPRUNTS	253.974.951.148
TITRES DE PLACEMENTS	29.329.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.550.380.994
PARTICIPATIONS	17.901.304.334	PROVISIONS	9.423.847.630
IMMOBILISATIONS	3.363.838.464	FONDS	66.836.618.228
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.237.016.219	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.460.678.777	RESERVES ET CARTE REVALUATION	48.985.456.359
		PRIMES D'EMISSION	574.100.000.000
		CAPITAL	157.937.830
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.099.517.260.674		1.099.517.260.674

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	157.937.830	RESULTAT D'EXPLOITATION	158.348.772
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-4.589.058
	157.937.830		157.937.830

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MARS 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	78.952.282.713	AUTRES PASSIFS	28.851.034.945
CREANCES SUR LA CLIENTELE	357.808.026.359	EMPRUNTS	242.673.567.595
TITRES DE PLACEMENTS	27.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	23.323.320.549
PARTICIPATIONS	16.401.304.334	PROVISIONS	9.324.015.752
IMMOBILISATIONS	3.612.929.664	FONDS	72.226.732.543
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	6.938.795.982	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12.494.229.397	RESERVES LCART REEVALUATION	48.965.072.369
		PRIMES D'EMISSION	674.100.000.000
		CAPITAL	769.860.454
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.124.133.746.792		1.124.133.746.792

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.676.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	769.860.454	RESULTAT D'EXPLOITATION	766.039.159
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1.821.295
	769.860.454		769.860.454

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 AVRIL 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	75.891.425.650	AUTRES PASSIFS	29.073.665.512
CREANCES SUR LA CLIENTELE	363.783.055.199	EMPRUNTS	244.983.359.288
TITRES DE PLACEMENTS	27.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.192.396.868
PARTICIPATIONS	10.401.304.334	PROVISIONS	9.291.526.554
IMMOBILISATIONS	3.615.159.373	FONDS	67.421.866.056
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.967.129
AUTRES ACTIFS	7.922.338.226	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.864.878.299	RESERVES (CARTER) VALUATION	48.964.688.419
		PRIMES D'EMISSION	674.100.000.000
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	1.478.712.962
	1.124.405.358.424		1.124.405.358.424

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	1.478.712.962	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.481.466.478
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-2.755.516
	1.478.712.962		1.478.712.962

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73.952.264.939	AUTRES PASSIFS	30.065.117.581
CREANCES SUR L'EXERCICE	365.874.499.887	EMPRUNTS	244.409.085.334
TITRES DE PLACEMENTS	26.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25.833.363.302
PARTICIPATIONS	18.893.953.397	PROVISIONS	9.275.956.590
IMMOBILISATIONS	3.666.525.420	FONDS	67.483.313.426
ACTIONNAIRES (*)	620.038.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTES	8.820.120.724	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.079.596.035	RESERVES ET CARTE REVALUATION	48.964.304.449
		PRIMES D'EMISSION	674.100.000.000
		CAPITAL	1.963.874.298
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.126.015.157.545		1.126.015.157.545

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.917

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	1.963.874.298	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.077.936.016
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-114.061.718
	1.963.874.298		1.963.874.298

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	87.844.897.938	AUTRES PASSIFS	31.106.551.856
CREANCES SUR LA CLIENTELE	373.352.032.741	EMPRUNTS	268.971.449.927
TITRES DE PLACEMENTS	32.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.833.049.579
PARTICIPATIONS	18.545.042.916	PROVISIONS	9.026.724.084
IMMOBILISATIONS	3.918.315.312	FONDS	73.261.054.288
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	9.412.880.059	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.649.064.707	RESERVES ECART REVALUATION PRIMES D'EMISSION	48.953.920.479
		CAPITAL	674.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	2.487.531.238
	1.135.660.424.016		1.135.660.424.016

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 502.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE 30 JUIN 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	2.487.531.238	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.599.782.539
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-112.251.301
	2.487.531.238		2.487.531.238

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JUILLET 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CASSE ET BANQUES	74.171.724.522	AUTRES PASSIFS	31.479.199.273
CREANCES SUR LA CLIENTELE	371.944.990.505	EMPRUNTS	273.722.026.804
TITRES DE PLACEMENTS	32.891.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	11.844.576.079
PARTICIPATIONS	19.170.042.916	PROVISIONS	8.855.161.425
IMMOBILISATIONS	3.905.878.780	FONDS	65.408.581.613
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	7.039.763.924	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15.111.360.492	RESERVES ET REEVALUATION	48.963.536.509
		PRIMES D'EMISSION	674.100.000.000
		CAPITAL	3.003.712.154
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.144.274.946.482		1.144.274.946.482

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	3.003.712.154	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.115.578.976
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.866.822
	3.003.712.154		3.003.712.154

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	91.704.331.693	AUTRES PASSIFS	32.303.604.188
CREANCES SUR LA CLIENTELE	365.098.705.460	EMPRUNTS	273.419.299.238
TITRES DE PLACEMENTS	27.391.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	24.787.138.312
PARTICIPATIONS	21.045.042.916	PROVISIONS	8.827.507.144
IMMOBILISATIONS	4.001.437.455	FONDS	68.887.025.469
ACTIONNAIRES (*)	620.036.637.342	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	8.057.314.167	DOTATIONS	17.580.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	953.164.863	RESERVES ECART REVALUATION	18.963.152.539
		PRIMES D'EMISSION	674.100.000.000
		CAPITAL	3.300.314.182
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.158.288.183.697		1.158.288.183.697

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 602.575.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	3.300.314.182	RESULTAT D'EXPLOITATION	3.411.826.124
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.511.942
	3.300.314.182		3.300.314.182

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73.070.322.085	AUTRES PASSIFS	33.059.961.528
CREANCES SUR LA CLIENTELE	393.484.035.484	EMPRUNTS	276.873.919.606
TITRES DE PLACEMENTS	27.391.550.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.540.316.184
PARTICIPATIONS	21.045.042.916	PROVISIONS	8.616.737.605
IMMOBILISATIONS	4.100.881.948	FONDS	75.782.005.580
ACTIONNAIRES (*)	613.290.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	8.897.599.872	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10.482.054.826	RESERVES ECART REVALUATION PRIVILEGES D'EMISSION	48.962.768.569
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	4.108.590.930
	1.151.744.442.567		1.151.744.442.567

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 6.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	4.108.590.930	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.219.718.902
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-111.127.972
	4.108.590.930		4.108.590.930

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 OCTOBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	64.416.843.391	AUTRES PASSIFS	27.016.341.437
CREANCES SUR LA CLIENTELE	406.277.483.439	EMPRUNTS	279.760.152.578
TITRES DE PLACEMENTS	27.204.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17.338.168.374
PARTICIPATIONS	20.237.033.491	PROVISIONS	8.610.737.605
IMMOBILISATIONS	4.284.535.639	FONDS	72.074.331.924
ACTIONNAIRES (*)	613.200.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.987.129
AUTRES ACTIFS	10.103.622.706	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.181.834.062	RESERVES ECART REEVALUATION	48.962.384.599
		PRIMES D'EMISSION	676.100.000.000
		CAPITAL	4.428.328.904
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.154.996.588.384		1.154.996.588.384

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 5.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	4.428.328.904	RESULTAT D'EXPLOITATION	4.538.647.827
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-110.318.723
	4.428.328.904		4.428.328.904

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	54.478.804.026	AUTRES PASSIFS	24.411.286.834
CREANCES SUR LA CLIENTELLE	408.364.935.271	EMPRUNTS	282.672.162.762
TITRES DE PLACEMENTS	27.204.050.000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.541.166.542
PARTICIPATIONS	20.237.033.491	PROVISIONS	8.618.737.605
IMMOBILISATIONS	4.281.525.892	FONDS	72.439.035.584
ACTIONNAIRES (*)	613.290.985.455	SUBVENTIONS NETTES	6.319.967.129
AUTRES ACTES	10.094.940.942	DOTATIONS	14.380.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	9.274.592.136	RESERVES ECART REVALUATION	48.962.060.629
		PRIMES D'EMISSION	
		CAPITAL	676.100.000.000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	5.784.335.693
	1.147.226.867.214		1.147.226.867.214

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 5.029.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET PROVISOIRE	5.784.335.693	RESULTAT D'EXPLOITATION	5.894.270.445
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-109.934.752
	5.784.335.693		5.784.335.693

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 DECEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	85.843.222.634	AUTRES PASSIFS	21.024.266.579
CREANCES SUR LA CLIENTELE	412.279.227.078	EMPRUNTS	333.859.637.670
TITRES DE PLACEMENTS	33.150.966.667	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.739.643.029
PARTICIPATIONS	17.961.585.491	PROVISIONS	9.847.861.563
IMMOBILISATIONS	4.466.626.171	FONDS	75.158.466.065
ACTIONNAIRES (*)	616.490.985.455	SUBVENTIONS NETTES	5.854.251.814
AUTRES ACTIFS	10.867.708.325	DOTATIONS	17.500.155.436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.225.673.909	RESERVES ECART REEVALUATION	48.961.616.659
		PRIMES D'EMISSION	676.100.000.000
		CAPITAL	2.161.106.695
		RESULTAT NET PROVISOIRE	
	1.195.087.005.730		1.195.087.006.730

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 599.775.000.000
Dotations à recevoir 8.229.261.947

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 31 DECEMBRE 2008

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2.161.106.896	RESULTAT D'EXPLOITATION	2.265.311.692
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-104.204.797
	2.161.106.896		2.161.106.896